



**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES  
COMITÉ DU CODEX SUR LES CONTAMINANTS DANS LES ALIMENTS**

Septième session

Moscou, Fédération de Russie, 8 – 12 avril 2013

**QUESTIONS SOUMISES AU COMITÉ PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS  
ET/OU DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES**

**A. QUESTIONS DÉCOULANT DE LA TRENTE-CINQUIÈME SESSION DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS**

**QUESTIONS SOUMISES À TITRE INFORMATIF**

**Normes et textes apparentés adoptés aux étapes 8 et/ou 5/8**

1. La Commission a adopté le suivante:

- Principes d'analyse des risques appliqués par le Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments et le définition révisé de « contaminant » ;<sup>1</sup>
- Révision du Code d'usages en matière de mesures prises à la source pour réduire la contamination des denrées alimentaires par des substances chimiques et convenue d'accoler une note de bas de page à l'expression « aliments pour animaux » au paragraphe 4 du Codex d'usages afin d'indiquer clairement que le principe de niveau « aussi bas qu'il est raisonnablement possible » s'appliquait aux teneurs maximales de contaminants dont la présence résulte du transfert à partir de produits de consommation animale à des produits de consommation humaine d'origine animale, ce qui constitue un fait pertinent pour la santé publique, conformément à l'utilisation de ce principe dans la Norme générale pour les contaminants et les toxines dans les produits de consommation humaine et animale. Le note est libellée comme suit : La Norme générale pour les contaminants et les toxines dans les produits de consommation humaine et animale (CODEX STAN 193-1995) limite l'application du concept 'aussi bas que cela est raisonnablement praticable' aux produits destinés à l'alimentation animale, aux contaminants qui peuvent être transférés à partir d'une alimentation animale à une alimentation humaine d'origine animale et qui peuvent donc constituer un fait pertinent pour la santé publique ;<sup>2</sup>
- Limite maximale de mélamine dans les préparations liquides pour nourrissons (prêtes à consommer)<sup>3</sup> ; et
- Limites maximales pour les aflatoxines totales dans les figues séchées y compris un plan d'échantillonnage.<sup>4</sup>

**Approbation de nouvelles activités pour l'élaboration de normes et textes apparentés nouveaux**

2. La Commission a approuvé le suivante textes nouveaux :

- Code d'usage pour le contrôle des mauvaises herbes afin de prévenir et de réduire la contamination par les alcaloïdes de pyrrolizidine de l'alimentation de consommation humaine et de consommation animale ;
- Révision des limites maximales pour le plomb dans les jus de fruit, le lait et les produits secondaires à base de lait, les préparations pour nourrissons, les fruits et les légumes en conserve, les fruits, et les grains de céréales (à l'exception du sarrasin, canihua et quinoa) dans la *norme générale pour les contaminants et les toxines dans les aliments de consommation humaine et les aliments de consommation animale* ;
- Annexe à la « Prévention et la réduction des aflatoxines et de l'ochratoxine A (OTA) dans le sorgho » dans le *code d'usages existant pour la prévention et la réduction de la contamination des céréales par les mycotoxines* (CAC/RCP 51-2003) ;
- Code d'usage pour la prévention et la réduction de la contamination par l'ochratoxine A dans le cacao ;
- Code d'usage pour réduire la présence de l'acide cyanhydrique dans le manioc et dans les produits à base de manioc ;
- Limites maximales d'acide cyanhydrique dans le manioc et dans les produits à base de manioc ; et
- Limites pour les radionucléides dans l'alimentation.<sup>5</sup>

<sup>1</sup> REP12/CAC, par. 20 et 21-24, Annexe II

<sup>2</sup> REP12/CAC, par. 48-49, Annexe III

<sup>3</sup> REP12/CAC, Annexe III

<sup>4</sup> REP12/CAC, Annexe III

<sup>5</sup> REP12/CAC, par. 137 et Annexe VI

3. De plus amples informations relatives au débat sur les limites maximales d'acide cyanhydrique dans le manioc et dans les produits à base de manioc et sur les limites pour les radionucléides contenus dans les aliments est disponible dans le document REP12/CAC, par. 140-145.

#### QUESTIONS SOUMISES À TITRE INFORMATIF

##### Définition de « contaminant' »<sup>6</sup>

4. Lors de l'examen de l'adoption de la définition révisée de « contaminant », une délégation a demandé de préciser si la définition révisée excluait les substances ajoutées intentionnellement aux aliments pour animaux et si les résidus de médicaments vétérinaires présents dans les aliments d'origine animale provenant d'aliments pour animaux (c'est-à-dire d'aliments médicamenteux) seraient ou non inclus dans la définition révisée. La délégation a aussi suggéré, compte tenu de la révision de la définition, de réexaminer la section aux contaminants figurant dans le plan de présentation des normes Codex de produits.

5. La Commission a noté que le Comité sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments était responsable des additifs des aliments pour animaux lorsqu'il établissait des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires présents dans les aliments d'origine animale par suite de l'ajout de médicaments vétérinaires dans les aliments du bétail (à savoir des aliments médicamenteux).

6. La Commission a adopté la définition révisée de « contaminant » telle que proposée par le Comité et approuvée par le Comité sur les principes généraux. En outre, dans le cadre de la révision éditoriale en cours de la Norme générale pour les contaminants et les toxines présents dans les produits de consommation humaine et animale, la Commission a invité le Comité à examiner les sections pertinentes de la Norme générale, par exemple la Section 1.1 (Champ d'application) et 1.2.2 (liste des substances qui répondent à la définition de contaminants) pour déterminer s'il existait des divergences en ce qui concerne la définition révisée et la question des additifs des aliments pour animaux et des résidus d'additifs des aliments pour animaux.

7. Le Comité est invité à examiner cette question au Point 13 de l'ordre du jour.

#### B. QUESTIONS DÉCOULANT DE COMITÉS DU CODEX CONCERNANT LES TRAVAUX DU COMITÉ

##### COMITÉ EXÉCUTIF DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

##### Propositions relatives à l'élaboration de nouvelles normes et textes apparentés<sup>7</sup>

8. La soixante-septième session du Comité a noté que le CCCF avait présenté sept propositions en vue de nouveaux travaux et s'était penché sur la question de savoir s'il fallait formuler des recommandations spécifiques concernant l'ensemble des activités et sur la possibilité de les gérer, sachant qu'un certain nombre d'éléments du programme de travail du Comité n'avaient pas été menés à bien dans les délais fixés, et compte tenu de divers documents de travail portant sur d'autres questions et dont l'examen dans le cadre de la prochaine session était déjà prévu. Il a également été noté que certains éléments nouveaux comporteraient une lourde charge de travail, en particulier l'examen de plusieurs limites maximales pour le plomb.

9. Certains membres étaient de l'avis qu'il appartenait à chaque comité de gérer ses propres activités et que le CCCF avait fait la preuve de son efficacité s'agissant du traitement d'importantes questions relatives à la sécurité sanitaire des aliments. Le Président a rappelé que c'était au Comité exécutif qu'il revenait d'assurer le suivi de l'état d'avancement des travaux et de la charge de travail des comités dans la perspective générale de l'examen critique.

10. Après quelques échanges de vues, le Comité exécutif a souligné l'importance des travaux menés par le CCCF et a recommandé que toutes les activités proposées soient approuvées, en encourageant le Comité à continuer de gérer sa lourde charge de travail d'une manière efficace.

11. Le Comité est invité à noter la recommandation du Comité exécutif.

##### COMITÉ DU CODEX SUR LES POISSONS ET LES PRODUITS DE LA PÊCHE

##### Examen des teneurs indicatives pour le méthylmercure dans le poisson

12. Le CCFFP a noté que le Comité sur les contaminants présents dans les aliments (CCCF) prévoyait d'examiner les teneurs indicatives pour le méthylmercure dans les poissons et les poissons prédateurs lors de sa prochaine session. Le Comité est convenu que si le CCCF décidait d'entreprendre de nouveaux travaux sur cette question, il devrait faire en sorte que le CCFFP soit tenu au courant et qu'il soit consulté.<sup>8</sup>

13. Le Comité est invité à noter cette demande au point 16 de l'ordre du jour.

<sup>6</sup> REP12/CAC, par. 22-24

<sup>7</sup> REP12/CCEXEC2, par. 18-20

<sup>8</sup> REP13/FFP, par. 9

## COMITÉ DU CODEX SUR LES GRAISSES ET LES HUILES

### Norme pour les huiles d'olive et les huiles de grignon d'olive (CODEX STAN 33-1981)<sup>9</sup>

14. En réponse au CCCF à savoir que les solvants halogénés pourraient être considérés comme auxiliaires technologiques, le CCFO a précisé que les solvants halogénés doivent être considérés comme des contaminants parce qu'ils ne sont plus utilisés pour la production d'huiles de grignons d'olive.

15. En ce qui concerne la section sur les solvants halogénés (section 5.3) dans la norme, le Comité est convenu de maintenir la section car une contamination par ces substances provenant d'autres sources pourrait se vérifier et de demander au CCCF d'y inclure les dispositions relatives aux solvants halogénés dans le NGCTAHA de sorte que la section sur les contaminants de la norme pourrait être totalement alignée à un stade ultérieur.

16. Le Comité est invité à examiner cette demande du CCFO. La section sur contaminants de la norme sur les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive est reproduite à l'Annexe au présent document.

### Norme pour les huiles de poisson<sup>10</sup>

17. Le CCFO est convenu de demander au CCCF d'inclure la limite actuelle de l'arsenic et du plomb dans la norme NGCTAHA sous le projet de norme pour les huiles de poisson et en même temps de demander au CCCF pour réévaluer la limite de plomb et d'arsenic dans les huiles de poisson, en tenant compte des notes pour l'arsenic dans le NGCTAHA. Lors de la réévaluation de la limite de l'arsenic, le CCCF devrait examiner si l'arsenic total ou l'arsenic inorganique est plus approprié pour les huiles de poisson que l'arsenic sous forme d'huiles de poisson se trouvant principalement sous forme organique méthylé, avec une faible toxicité aiguë.

18. Le Comité est invité à examiner cette demande du CCFO.

## COMITÉ DU CODEX SUR LES MÉTHODES D'ANALYSE ET D'ÉCHANTILLONAGE

### Limites maximales pour les aflatoxines totales dans les figes sèches y compris un plan d'échantillonnage<sup>11</sup>

19. Le Comité a décidé d'approuver le plan d'échantillonnage avec la modification suivante : remplacer >20 par >120 pour la fourchette de concentration pour RSD<sub>R</sub> et remplacer RSD<sub>r</sub> par RSD<sub>R</sub> dans la valeur recommandée pour la précision ou déviation relative standard RSD<sub>r</sub> dans le tableau 2.

### Avant-projet de limites maximales pour l'arsenic dans le riz<sup>12</sup>

20. Le Comité est convenu de demander au CCMAS d'identifier les méthodes appropriées d'analyse pour la détermination de l'arsenic inorganique dans le riz afin d'aider le Comité à établir des limites maximales<sup>13</sup>.

21. En examinant cette demande, plusieurs délégations ont informé le CCMAS qu'un certain nombre d'études collaboratives internationales concernant l'arsenic inorganique dans le riz étaient en cours au Japon et dans l'Union européenne et des études au niveau national en République de Corée et que quelques méthodes d'analyse ont été validées par des études collaboratives dans un pays.

22. Le CCMAS est convenu de demander au CCCF de choisir, en prenant en considération les résultats de ces études, les méthodes d'analyse appropriées à cette fin, et de les présenter au CCMAS pour approbation.

23. Le Comité est invité à examiner cette demande au Point 14 de l'ordre du jour.

## COMITÉ DE COORDINATION FAO/OMS POUR L'AMÉRIQUE LATINE ET LES CARAÏBES

24. Le Comité a pris note de deux questions cruciales concernant la fourniture d'avis scientifiques, à savoir, la production de données et/ou leur présentation pour la mise en place de limites maximales du Codex pour les résidus de pesticides dans les cultures mineures intéressant la région et de limites maximales de cadmium dans les fèves de cacao et les produits cacaotés.

25. Pour répondre aux préoccupations de l'Équateur et de 19 autres pays de la région en ce qui concerne l'absence de limites maximales pour le cadmium dans les fèves de cacao, plusieurs délégations ont exprimé le besoin de demander l'aide de la FAO, de l'OMS et du Fonds fiduciaire pour pouvoir générer et/ou présenter des informations au Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) afin que le Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments puisse fixer des limites maximales de cadmium dans les fèves de cacao et les produits cacaotés. Ces délégations ont indiqué que leur législation nationale ne prévoyait pas de limites maximales de cadmium, et que par conséquent, il convient de s'assurer de la disponibilité de données en la matière en vue de leur présentation au Comité mixte. De nombreux pays ont déclaré qu'ils souhaitaient participer à un projet pilote régional mené à bien avec l'assistance de la FAO, de l'OMS et du Fonds fiduciaire afin que le CCCF puisse fixer des limites maximales mondiales représentatifs pour le cadmium dans ces produits.

<sup>9</sup> REP13/FO, par. 32-33

<sup>10</sup> REP13/FO, par.64

<sup>11</sup> REP13/MAS, par. 50-52

<sup>12</sup> REP13/MAS, par. 7-8

<sup>13</sup> REP12/CF, par. 59-65

26. Le Comité a bien noté que la région était l'un des principaux producteurs de cacao, avec plus de 12 pour cent de la production mondiale totale de cacao et plus de 90 pour cent de la production de poudre de cacao. Le Comité a encouragé les délégations à mobiliser les données disponibles dans leurs pays et dans la mesure du possible, à partager ces informations avec d'autres pays concernés de la région, dans le but de faciliter la présentation des données au Comité mixte.

27. Le Comité a noté que dans un même temps, il était envisagé de mettre en œuvre un projet pilote régional sur la contamination par le cadmium dans les fèves de cacao et les produits cacaotés.

28. À cet égard, les pays intéressés de la région participant à la session sont convenus de travailler de concert pour recueillir les informations disponibles afin de les présenter au Comité mixte dans les délais fixés. En outre, ils sont convenus de demander des éclaircissements au Comité mixte sur les informations nécessaires et de l'exhorter à leur accorder plus de temps pour présenter un plus grand nombre d'informations, étant donné qu'ils sont les principaux producteurs mondiaux de cacao.

29. Le Comité est convenu de demander à la FAO et à l'OMS qu'elles apportent leur soutien aux pays de la région en matière de production de données afin de réaliser des évaluations des risques et de fixer des limites maximales de résidus de pesticides et de médicaments vétérinaires, ainsi que des limites maximales de contaminants et d'additifs dans les aliments. Pour ce faire, la région a proposé que soit élaboré un projet pilote régional dans le domaine des cultures mineures et de la contamination des fèves de cacao et des produits cacaotés par le cadmium.<sup>14</sup>

30. Le Comité est invité à prendre note des informations ci-dessus au Point 19 de l'ordre du jour.

**Norme pour les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive (CODEX STAN 33-1981)****5. Contaminants****5.3 Solvants halogénés**

Teneur maximale de chaque solvant halogéné	0,1 mg/kg
Teneur maximale de la somme des solvants halogénés	0,2 mg/kg